Société des Grands Projets

Délibération n° D 2024 - 11

en date du 13/05/2024 du directoire portant déclassement par anticipation – Parcelles cadastrées section AT numéros 337, 338, 339, 340 et 341 sises à Villiers-sur-Marne (94350)

Le directoire de l'établissement public Société des grands projets,

Vu l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi modifiée n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret modifié n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris,

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Jean-François MONTEILS en tant que membre du directoire et président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris,

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Bernard CATHELAIN en tant que membre du directoire,

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Frédéric BREDILLOT en tant que membre du directoire,

Considérant que la Société des grands projets (SGP) est propriétaire, sur la Commune de Villiers-sur-Marne (94350), Rue du Général Leclerc, des parcelles cadastrées section AT numéros 337, 338, 339, 340 et 341, ces parcelles ayant été acquises pour les besoins du Grand Paris Express (GPE), ligne 15 sud ;

Considérant que l'emprise foncière constituée des parcelles provisoirement cadastrées section AT numéros 337a, 338c, 339e et des parcelles cadastrées section AT numéros 340 et 341, n'est pas utile au Grand Paris Express et aura vocation à être cédée par la SGP ;

Considérant que, afin de définir les limites de l'emprise ayant vocation à être cédée, il convient de constituer une division foncière ;

Considérant les plans de division ci-annexés dans leur version datée du 17 mai 2023, établis par le cabinet Techniques Topo, géomètre-expert ;

Considérant que l'emprise ayant vocation à être cédée est actuellement utilisée pour les besoins des travaux du Grand Paris Express relève du domaine public de la Société des grands projets et nécessite d'être déclassée préalablement à sa cession ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise foncière ayant vocation à être cédée constituée des parcelles provisoirement cadastrées section AT numéros 337a, 338c, 339e et des parcelles cadastrées section AT numéros 340 et 341, si elle est décidée à présent, ne peut, en raison des travaux en cours pour la réalisation du Grand Paris Express, être constatée mais son déclassement par anticipation peut être prononcé ;

Décide :

Article 1er

DE PRONONCER, à compter de ce jour, en application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement par anticipation :

- De l'assiette foncière ayant vocation à être cédée constituée des parcelles provisoirement cadastrées section AT numéros 337a, 338c, 339e et des parcelles cadastrées section AT numéros 340 et 341, qui figure sous teinte verte sur les plans issus du projet de division dans leur version datée du 17 mai 2023 établis par le Cabinet Techniques Topo, géomètre-expert ;

Etant précisé que la désaffectation au service public desdites parcelles, aujourd'hui décidée mais ne pouvant prendre effet qu'en fonction des nécessités du service public et de la réalisation de l'opération de construction projetée, interviendra au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de ce jour.

Article 2

Le directoire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération et son annexe sont publiées sur le site internet de la Société des grands projets.

Fait à Saint Denis, le 13/05/2024

M. Jean-François MONTEILS	*M. Bernard CATHELAIN*	*M. Frédéric BREDILLOT*
Président du Directoire	**Membre du Directoire**	**Membre du Directoire**

Annexe :

- Plans de division en date du 17 mai 2023 établis par le cabinet Techniques Topo, géomètre-expert.

VAL de MARNE
Le Département

Pôle Energies, Patrimoine et Déplacements
Direction de la Voirie et des Mobilités
Service Espace Public -Secteur Gestion Urbaine
Réf. : DVM/SEP/SGU/2024
Elise n°23-042971-A/24-000105-D

CRETEIL, le, 15 JAN. 2024

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT N° 2024-003

Le Président du Département du Val-de-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-922 bis du 02 mars 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu son arrêté n°2023-169 du 15 juin 2023 portant sur la délégation de signature aux responsables de l'administration territoriale – Pôle Energies, Patrimoine et Déplacements – Direction de la Voirie et des Mobilités ;

Vu la délibération n°2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales ;

Vu la pétition par laquelle L'Agence Paris Madeleine, géomètres-experts, (11, rue du Chevalier de Saint-George – 75008 PARIS), demande l'alignement de la propriété sise au 19, 21, 23 B, 23 T, rue du Général Leclerc – RD 233 - VILLIERS-SUR-MARNE et cadastrée AT n°339, 340 et 341 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 - Objet

L'alignement de fait du Domaine Public Départemental au droit de la parcelle cadastrée AT n°339, 340 et 341, sise au 19, 21, 23 B, 23 T, rue du Général Leclerc (RD233) à VILLIERS-SUR-MARNE, au droit de la propriété, est défini par la ligne fixée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il sera caduc de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.
A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Prescriptions particulières

La détermination des limites du domaine privé par rapport aux propriétés riveraines est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.
La délimitation du domaine public est réalisée par l'Administration de manière unilatérale.

Article 6 - Ampliation

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au pétitionnaire.

Le Chef du Service Espace Public

Thierry LEDEY

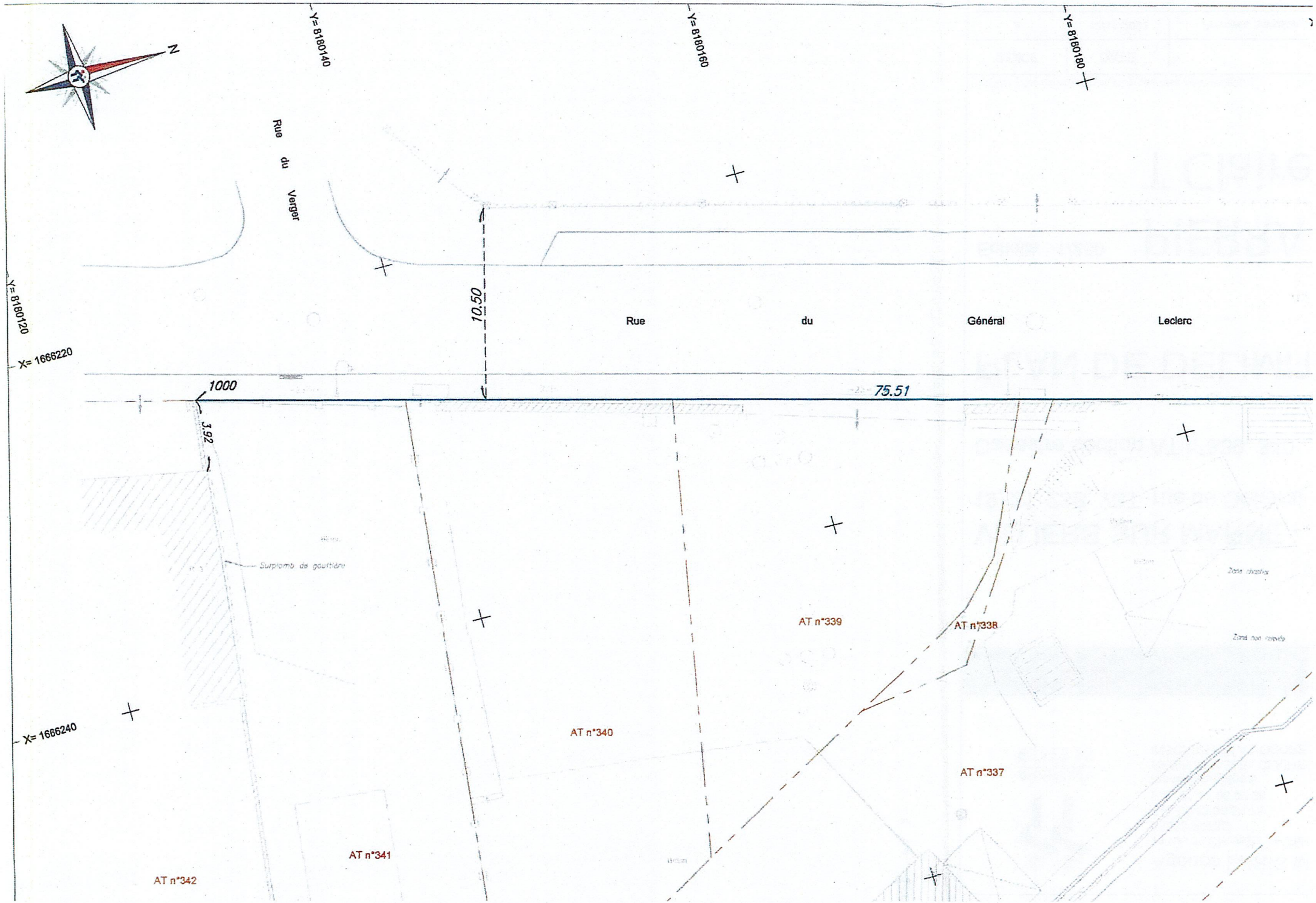
N
Y= 8180140
Y= 8180160
Y= 8180180
Rue du Verger
Y= 8180120
X= 1666220
X= 1666240
10.50
Rue du Général Leclerc
1000
75.51
3.92
Surplomb de gouttière
AT n°339
AT n°338
AT n°340
AT n°337
AT n°341
AT n°342

Agence PARIS M
11 rue du Chevalier de Sa
75008 PARIS
Tél. 01 42 36 58 78
Fax. 01 42 06 88 30
madeleine@ttge.fr
RESPONSABLE : CLAIRE
INSCRIPTION A L'ORDRE

VILLIERS SUR MARNE -

19, 21, 23B, 23T, rue du Général

Cadastre section AT n°339, 340,

PLAN DE DELIMIT

Echelle : 1/250

PIERRA
T Claire

Pm23024 - Rue Général Leclerc Villiers-sur-Marne-PV3P-DP.dwg

INDICE	DATE	
A	17/11/2023	Première Emission

GÉOMÈTRES EXPERTS

Agence PARIS MADELEINE
11 rue du Chevalier de Saint-George
75008 PARIS
Tél. 01 42 36 58 78
Fax. 01 42 06 88 30
madeleine@ttge.fr
RESPONSABLE : CLAIRE PIERRAT
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°05850

Société du Grand Paris

CLIENT
SOCIETE DU GRAND PARIS
2 mail de la petit Espagne CS 10011
93212 La Plaine Saint Denis Cedex

AFFAIRE Pm23024

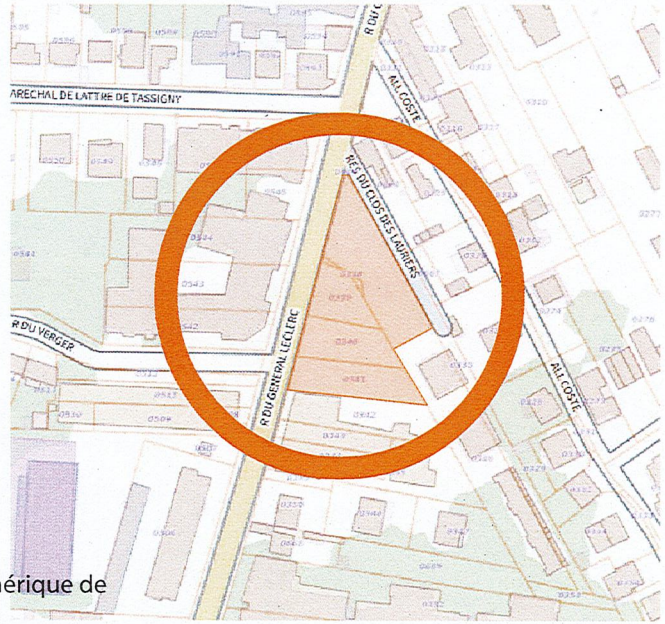

VILLIERS SUR MARNE - 94350

19, 21, 23B, 23T, rue du Général Leclerc

Cadastre section AT n°337, 338, 339, 340, 341

PLAN DE DELIMITATION

Echelle : 1/250

PIERRA
T Claire

Signature numérique de PIERRAT Claire
DN : cn=PIERRAT Claire, o=TT GEOMETRES EXPERTS, ou=Agence Paris Madeleine, email=c.pierrat@ttge.fr, c=FR
Date : 2024.01.29 16:15:02 +01'00'

Pm23024 - Rue Général Leclerc Villiers-sur-Marne-PV3P-DP.dwg

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	17/11/2023	Première Emission	AB	CP

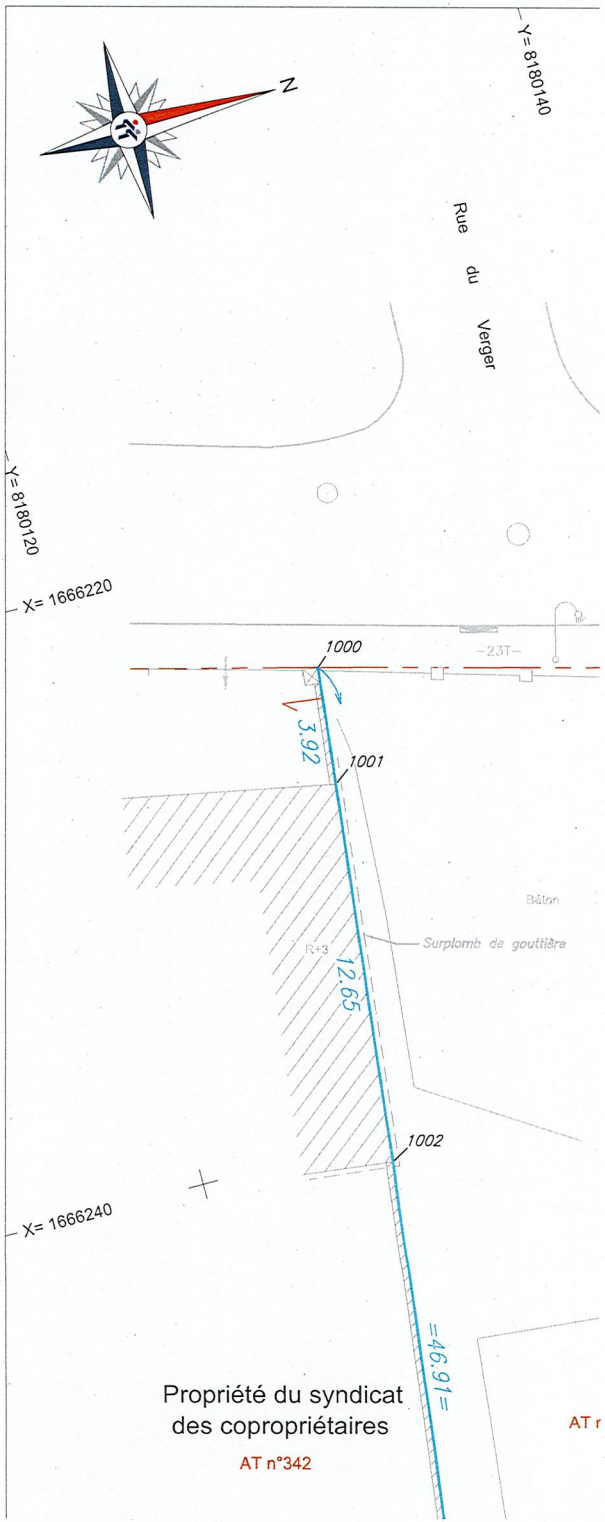

A la requête de la Société du Grand Paris, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussignée, Claire PIERRAT, Géomètre-Expert de la société T.T. Géomètres Experts à PARIS, inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 05850, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence de la voirie départementale nommée rue du Général Leclerc sur la commune de VILLIERS-SUR-MARNE (non cadastrée), au droit des parcelles cadastrées section AT n°337, 338, 339, 340 et 341 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1. DESIGNATION DES PARTIES

PERSONNE PUBLIQUE

1) Le **département du Val-de-Marne**, identifiée sous le numéro de SIREN 229400288 ayant pour adresse 7 avenue du Général de Gaulle, 94000 CRETEIL.

Gestionnaire de la **rue du Général Leclerc**.

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN CONCERNÉ

2) La **société du Grand Paris** immatriculée sous le numéro de SIREN 525046017 ayant son siège social au 2 mail de la Petite Espagne, 93210 SAINT-DENIS.

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de VILLIERS-SUR-MARNE (94) section **AT n°337, 338, 339, 340 et 341**.

Au regard de l'acte de vente dressé le 30/01/2017, par Maître Loïc GUEZ, Notaire à NOGENT-SUR-MARNE et publié au fichier immobilier de CRETEIL 2, le 27/02/2017, vol 2017 P n°1020 et de l'acte de vente dressé le 21/12/2016, par Maître Loïc GUEZ, Notaire à NOGENT-SUR-MARNE et publié au fichier immobilier de CRETEIL 2, le 13/01/2017, vol 2017 P n°187.

ARTICLE 2. OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- la voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle nommée rue du Général Leclerc sise commune de VILLIERS-SUR-MARNE, non cadastrée

Et :

VA

GÉOMÈTRES EXPERTS

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL

AGENCE PARIS MADELEINE

11 RUE DU CHEVALIER DE SAINT GEORGE
75008 PARIS
TÉL. 01 78 90 39 50
FAX 01 42 06 88 30

madeleine@ttge.fr

RESPONSABLE : Claire PIERRAT
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°05850

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.ttge.fr

S.C.O.P. – S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 90 38

CONCERNANT LA RUE DU GENERAL LECLERC
AVEC LA PROPRIETE DE :
SOCIETE DU GRAND PARIS
SISE

DEPARTEMENT du Val-de-Marne
COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MARNE
CADASTREE section AT
Parcelles N°337, 338, 339, 340 et 341

DOSSIER N° Pm23024
vendredi 17 novembre 2023

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

VA

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- **Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique**
- **Respecter les droits des propriétaires privés**
- **Prévenir les contentieux**

ARTICLE 4. ELEMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

LES TITRES DE PROPRIETE :

- Acte de vente dressé le 30/01/2017, par Maître Loïc GUEZ, Notaire à NOGENT-SUR-MARNE et publié au fichier immobilier de CRETEIL 2, le 27/02/2017, vol 2017 P n°1020.
- Acte de vente dressé le 21/12/2016, par Maître Loïc GUEZ, Notaire à NOGENT-SUR-MARNE et publié au fichier immobilier de CRETEIL 2, le 13/01/2017, vol 2017 P n°187.

LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE :

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS :

- Aucun document n'a été présenté par le propriétaire riverain.

LES DOCUMENTS PRESENTES AUX PARTIES PAR LE GEOMETRE-EXPERT SOUSSIGNEE :

- Le relevé topographique réalisé le 28/04/2023, par nos soins.
- Le plan cadastral, pour information.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :

- Au niveau du sommet 1000, la présence d'un pilier carré de 52cm d'épaisseur édifié sur la parcelle AT n°342.
- Au niveau du sommet D.103, la présence de l'angle Nord-Ouest d'une construction édifiée sur la parcelle AT n°666.
- Entre les sommets 1000 et D.103, la présence de clôtures de chantier provisoires et de murets de chantier provisoires de 50cm d'épaisseur.

LES DIRES DES PARTIES REPRIS CI-DESSOUS :

- Les parties n'ont formulées aucun dires.

- et les propriétés riveraines cadastrées

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AT	19, 21 rue du Général Leclerc	337	
AT	Rue du Général Leclerc	338	
AT	23 rue du Général Leclerc	339	
AT	23B rue du Général Leclerc	340	
AT	23T rue du Général Leclerc	341	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteure des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 3. REUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le vendredi 17 novembre 2023 à 09 h 30, les propriétaires précédemment énoncés à l'Article 1 ont été convoqués par lettre simple et avec AR en date du 02 novembre 2023.

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Nom Propriétaire	Parcelle	Présent	Représenté par
Département du Val-de-Marne	Rue du Général Leclerc	Absent	
Société du Grand Paris	AT 337	Présente	Mme Aliaa FANIDI
	AT 338		
	AT 339		
	AT 340		
	AT 341		

ARTICLE 6. DEFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

Entre les sommets 1000 et 1016 : La limite de fait est définie par une ligne droite par une ligne droite passant par l'angle Nord-Est du pilier carré de 52cm édifié sur la parcelle AT n°342 et par l'angle Nord-Ouest de la construction édifiée sur la parcelle AR n°666 (sommet D.103). Le sommet 1016 a été déterminé par l'intersection entre cette droite et la limite de propriété entre les parcelles AT n°336 et 337.

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

ARTICLE 7. REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 8. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

ARTICLE 9. RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionnée à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informée les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10. PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

ARTICLE 5. DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHESE DES ELEMENTS REMARQUABLES :

L'analyse des titres de propriété n'a pas révélé d'indications concernant les limites de la propriété de la Société du Grand Paris.

Entre les sommets 1000 et 1016 : Les éléments de possessions sont définis par des clôtures de chantier et des murets de chantier de 50cm édifiés provisoirement. A défaut de tout élément précis pouvant repositionner la limite de propriété et compte-tenu de la présence d'éléments de clôture édifiés provisoirement, la limite de propriété retenue est une ligne droite passant par l'angle Nord-Est du pilier carré de 52cm édifié sur la parcelle AT n°342 et par l'angle Nord-Ouest de la construction édifiée sur la parcelle AR n°666 (sommet D.103). Le sommet 1016 a été déterminé par l'intersection entre cette droite et la limite de propriété entre les parcelles AT n°336 et 337.

A l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les points suivants ont été reconnus :

Point	Nature du point	Cote périmétrique (m)	Nature et appartenance de la limite	Cote de rattachement (m)
1000	Angle du pilier			
		75.51		
1016	Spit			

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

1000-1016

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à T.T. GEOMETRES EXPERTS, 11 RUE DU CHEVALIER DE SAINT GEORGE 75008 PARIS, ou par courriel à madeleine@ttge.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 12. CLAUSES GENERALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-

478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence aux articles L.115-4 et L.115-5 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussignée qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage (référence Pm23024)

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par la Société du Grand Paris.

ACCORDS DES PARTIES

Fait à VILLIERS-SUR-MARNE le vendredi 17 novembre 2023,

LE GEOMETRE EXPERT SOUSSIGNEE AUTEURE DES PRESENTES

Opération close le :

Claire PIERRAT

PIERRAT Claire

Signature numérique de PIERRAT Claire
DN : cn=PIERRAT Claire, o=TT GEOMETRES EXPERTS, ou=Agence Paris Madeleine, email=c.pierrat@ttge.fr, c=FR
Date : 2024.04.10 16:49:36 +02'00'

Cadre réservé à l'administration :

Pour le Président du département du
Val-de-Marne et par délégation,
La cheffe du service du Patrimoine
Valérie ANOUZ

Document annexé à l'arrêté en date du 15/01/2024